

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le 28/03/2024

ID : 045-214502858-20240325-DELIB2024494-DE



REGLEMENT DES AUTORISATIONS SPECIALES ABSENCES

Adopté en comité social territorial du 15 mars 2024

Envoyé en préfecture le 28/03/2024

Reçu en préfecture le 28/03/2024

Publié le 28/03/2024



ID : 045-214502858-20240325-DELIB2024494-DE

PREAMBULE

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son poste de travail avec l'accord de l'autorité territoriale, pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif.

Si leur gestion se rapproche de celle des congés annuels, les ASA ne constituent pas pour autant un droit pour les agents.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont réglementées par un texte législatif ou réglementaire et ne nécessitent pas d'intervention de l'organe délibérant.

Dans d'autres cas, la réglementation prévoit la possibilité d'octroi d'autorisations d'absence mais n'organise ni la nature, ni les durées et les modalités d'octroi de ces absences. Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur ces points.

Dans tous les cas, l'octroi d'autorisations d'absence est facultatif, sauf si un texte en dispose autrement ; en l'état actuel de la réglementation seules quelques autorisations d'absences liées à l'exercice du droit syndical et du droit à la participation sont accordées automatiquement.

Références :

- *Code général de la fonction publique (articles L.622-1 à L.622-7)*
- *Code général des collectivités territoriales (article L.2123-2)*
- *Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996*
- *Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)*
- *Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique*
- *QE n°30471 JO du Sénat Q du 29 mars 2001*
- *Loi n°2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant*
- *L'article L 4221-1 du code de la défense*

Les bénéficiaires

Peuvent bénéficier des autorisations d'absences :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet et non complet
- Les contractuels de droit public
- Les fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale.



Les agents contractuels de droit privé (CAE, apprentis, etc.) bénéficient d'autorisations spéciales d'absence prévues par le Code du travail.

1. Les conditions d'attribution

Les autorisations d'absence sont accordées sur présentation des justificatifs et sous réserve des nécessités de services.

Les autorisations d'absence ne peuvent être accordées pendant un congé annuel.

Par conséquent, un agent ne peut interrompre son congé annuel pour être placé en autorisation d'absence.



Elles doivent être prises autour de l'événement et ne sont pas récupérables. Aucun décompte ne doit être opéré sur le temps de travail.

Pendant l'autorisation d'absence, l'agent est considéré en activité et est rémunéré normalement.

2. Les différents types d'autorisations spéciales d'absence

Les autorisations discrétionnaires : L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou établissement public, après consultation préalable du comité social territorial, adopte une délibération fixant le régime des autorisations spéciales d'absence.

Ces autorisations, qui sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale sont accordées sous réserve des nécessités de service et l'agent doit justifier du motif invoqué. Elles ne constituent pas un droit.

Les autorisations de droit : Elles sont prévues par des textes (en général des codes) et s'imposent à l'autorité territoriale. Elles ne nécessitent pas de délibération ni de saisine préalable du comité social territorial. L'autorité territoriale ne peut refuser l'autorisation d'absence, sous réserve pour l'agent de justifier sa demande d'autorisation.

a. **Les autorisations de droit**

Les autorisations d'absence de droit liées à des motifs civiques

Objet	Durée	Observations
Juré d'assises	Durée de la session	Fonction de juré obligatoire Présentation de la convocation
Journée défense et citoyenneté	1 jour	Présentation de la convocation
Mise en œuvre du plan ORSEC ou accident, sinistre, catastrophe naturelle	Durée de l'intervention	Agent membre d'une association agréée en matière de sécurité civile
Témoin devant le juge pénal		Fonction obligatoire Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service Obligation de motivation de refus, notification au SDIS
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	5 jours au moins par an	Informations de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	Etablissement d'une convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence

Les autorisations d'absence de droit liées à un ou des mandats électifs

Objet	Durée	Observations
Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils des EPCI pour se rendre et participer aux réunions des assemblées délibérantes. Autorisations d'absence accordées aux salariés membres d'un conseil départemental ou régional.	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail soit 803,3 heures	Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée
Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à		Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur

<p>l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :</p> <p>Maires</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communes de moins de 10 000 habitants - Communes d'au moins 10 000 habitants <p>Adjointes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communes de moins de 10 000 habitants - Communes de 10 000 à 29 999 habitants - Communes d'au moins 30 000 habitants <p>Conseillers municipaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communes de moins de 3 500 habitants - Communes de 3 500 à 9 999 habitants - Communes de 10 000 à 29 999 habitants - Communes de 30 000 à 99 999 habitants - Communes d'au moins 100 000 habitants <p>Présidents, vice-présidents, membres de l'un des EPCI suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Syndicats de commune - Syndicats mixtes - Communautés de communes - Communautés urbaines - Communautés d'agglomération - Métropole <p>Conseil départemental et régional</p> <ul style="list-style-type: none"> - Président, vice-président - Conseiller 	<p>122h30 / trimestre 140h / trimestre</p> <p>70h/trimestre 122h30 / trimestre 140h / trimestre</p> <p>10h30 / trimestre 10h30 / trimestre 21h / trimestre 35h / trimestre 70h / trimestre</p> <p>Lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal, les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI.</p> <p>En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal.</p> <p>Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membre de l'EPCI.</p> <p>140h / trimestre 105h / trimestre</p>	<p>par l'élu de son employeur, par cent, 5 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours.</p> <p>Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre.</p>
--	--	--

Les fonctionnaires et agents publics candidats à une fonction élective ne bénéficient pas d'autorisations d'absence rémunérées pour conduire les campagnes électorales. Ils bénéficient de facilités de service d'une durée variable selon le type d'élections imputables sur les congés annuels ou donnant lieu à récupération (art L 3142-64 à L 3142-77 du Code du travail, circulaire FP n° 1918 du 10 février 1998). Elles sont limitées à 20 jours pour des élections nationales (présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes), à 10 jours pour les élections locales (régionales, cantonales et municipales). Elles peuvent être prises en une ou plusieurs fois par l'agent, sous réserve des nécessités de service. Ces facilités sont imputées sur les droits à congés annuels ou font l'objet d'un report d'heures de travail sur une autre période.

Objet	Durée	Observations
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Autorisation accordée sur présentation de la convocation

Les autorisations d'absence de droit liées à des motifs syndicaux

Objet	Durée	Observations
Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, F3SCT, CAP, CNFPT...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion + temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation

Les autorisations d'absence de droit liées à des motifs professionnels

Objet	Durée	Observations
Visite devant le médecin du travail dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents	Délai de route, durée de la consultation	Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine du travail
Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes		

Les autorisations d'absence de droit liées à la maternité

Objet	Durée	Observations
Examen médicaux obligatoires : 7 prénataux et 1 postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit

Les autorisations d'absence de droit liées à des événements familiaux

Objet	Durée	Observations
Naissance	3 jours ouvrables	Congé pris de manière continue à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du 1 ^{er} jour ouvrable qui suit. Congé accordé au fonctionnaire conjoint de la mère enceinte ou liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.
Adoption	3 jours ouvrables	Congé pris de manière continue ou fractionné à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables	Autorisation accordée de droit
Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente	14 jours ouvrés + 8 jours complémentaires	Les 8 jours ouvrables complémentaires sont fractionnables dans un délai d'un an suivant le décès. ASA complémentaire est remboursée par la caisse des dépôts et consignations à l'employeur dans les mêmes conditions que celles prévues pour le congé paternité et d'accueil de l'enfant.

b. Les autorisations spéciales d'absence discrétionnaires

Les autorisations d'absence discrétionnaires liées à des événements familiaux

Objet	Durée	Observations
Mariage	De l'agent (ou PACS)	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (acte de mariage, PACS...) Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 heures)
	D'un enfant (ou PACS)	
	Des grands-parents, arrières grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	
Décès obsèques	Du conjoint (ou pacsé ou concubin)	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (acte de décès...)
	Des père, mère	Jours éventuellement non consécutifs
	Des beau-père, belle-mère	
	Des gendre, belle-fille	3 jours ouvrables
Des grands-parents, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	2 jours ouvrables	Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 heures)

	Des arrières grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, oncle, tante, neveu, nièce,	1 jour ouvrable	heures,
	D'un collègue en activité	Le temps nécessaire pour se rendre aux obsèques	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (acte de décès...)
	D'un ancien collègue ou d'un membre de la famille d'un collègue	L'agent devra poser du temps personnel (récupération, RTT)	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative (acte de décès...)
Maladie très grave	Du conjoint (ou pacsé ou concubin)	12 jours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative justifiant la présence obligatoire de l'agent
	D'un enfant de + de 16 ans (agent ne bénéficiant pas des ASA garde d'enfant malade)	5 jours	Jours éventuellement non consécutifs
	Des père, mère et beaux-parents	5 jours	Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 heures)
Garde d'enfant	Garde des enfants âgés de moins de 16 ans. Pas de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. A l'un ou l'autre des conjoints, par année civile, quel que soit le nombre d'enfants.
	Ces autorisations d'absence sont accordées pour soigner un enfant malade ou en assurer la garde si l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible (fermeture imprévue de l'école par exemple)	Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence	Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 + 1 \times 3/5 = 3,6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours). Si vous vivez seul et que les autorisations d'absence ne sont pas fractionnées, le nombre de jours est porté à 15.
Annonce de la survenue d'un cancer, d'un handicap ou d'une pathologie chronique de l'enfant		5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Les pathologies chroniques ouvrant droit : AVC invalidant / Diabète de type 1 et 2 / Formes graves des affections neurologiques et musculaires / Epilepsie grave / insuffisance respiratoire

Chronique grave / Maladie d'Alzheimer et autres démences / Maladie de Parkinson / Mucoviscidose / Sclérose en plaques / Cancer

Les autorisations d'absence discrétionnaires liées à des événements de la vie courante

Objet	Durée	Observations
Révision aux concours et aux examens	5 jours de révision pour le concours 3 jours pour l'examen	Fournir la convocation et autorisation sous réserve des nécessités de service
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Fournir la convocation et l'attestation de présence
Don du sang, gamètes, plaquettes, plasma... Autres dons (donneuse ovocytes : examens, interventions, ...)	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de la collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don Pour le prélèvement du plasma et des plaquettes, l'agent bénéficiera d'une autorisation d'absence d'une demi-journée.	Fournir un justificatif de présence
Déménagement	2 jours	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif de domicile (nouvelle adresse) Cette autorisation est uniquement pour un agent en activité au sein de la collectivité et qui ne quitte pas la collectivité dans le cadre d'une mutation, d'un détachement ou d'une disponibilité ainsi qu'en cas de démission. Cette autorisation est limitée à 1 fois par an hormis en cas de déménagement suite à une séparation, un décès ou de forces majeures (harcèlement, agression...). Un justificatif devra être communiqué pour pouvoir bénéficier de cette exception.
Rentrée scolaire	1 heure le jour de la rentrée des classes (matin ou soir)	Enfant à charge scolarisé de la classe de petite section à la classe de 6 ^{ème} Facilité horaire accordée sous réserve des nécessités de service

A noter :

- Les examens médicaux des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public qui ne sont pas fait à la demande du médecin du travail, qui ne sont pas fait à la demande de l'autorité territoriale (expertise) ou qui ne sont pas liés à PMA ou grossesse sont effectués en dehors du temps de travail (congrés annuels, RTT, décalage d'horaire...). Ces rendez-vous médicaux ne peuvent pas donner lieu à une autorisation d'absence.
- Les contractuels de droit privé reconnus en Affection de Longue Durée (ALD) peuvent être autorisé à s'absenter le temps d'examens médicaux (+ délai de route), toutefois, cette absence ne donne pas lieu à rémunération (article L.1226-5 du code du travail)

**Les autorisations d'absence discrétionnaire liées à la maternité**

Objet	Durée	Observations
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur avis du médecin du travail, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse compte-tenu des nécessités des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation accordée sur avis du médecin du travail au vu des pièces justificatives
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	Autorisation susceptible d'être accordée par extension du dispositif existant dans le code du travail
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de services
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale de procréation	Durée de l'examen	Autorisation susceptible d'être accordée par extension du dispositif existant dans le code du travail
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale.	Maximum de 3 examens	Sous réserve de nécessité de service

Les autorisations d'absence discrétionnaire liées à des motifs syndicaux et professionnels (se référer également à la charte du dialogue social)

Objet	Durée	Observations
Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique	10 jours par an / agent	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de leur convocation au moins 3 jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale.
Congrès ou réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales et des unions / fédérations / confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique	20 jours par an / agent	Délais de route non compris. Fractionnement possible.
Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	

<p>Congé de formation syndicale</p>	<p>La durée de ce congé est fixée à 12 jours ouvrables maximum par an.</p>	<p>La demande de congé doit être faite par écrit à l'autorité territoriale au moins 1 mois avant le début du stage. En l'absence de réponse au moins 15 jours avant le début du stage, le congé est considéré comme accepté.</p> <p>Le congé est accordé sous réserve des nécessités de service : raisons objectives et particulières, liées à la continuité du fonctionnement du service, pouvant justifier le refus par l'administration d'un droit ou d'un avantage à un agent public (un temps partiel, un congé, etc.). Toute décision de refus doit être communiquée à la CAP : CAP : Commission administrative paritaire lors de sa plus prochaine réunion.</p>
<p>Membres de la formation spécialisée du CST</p>	<p>Membres titulaires et suppléants : entre 2 et 12 jours, majoré entre 2,5 et 20 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en terme de risques professionnels.</p> <p>Secrétaires : entre 2,5 et 15 jours, majoré entre 3,5 et 25 jours pour les secteurs présentant des enjeux en terme de risques professionnels.</p>	<p>Autorisations accordées afin de faciliter l'exercice de leurs missions.</p> <p>Majoration possible pour tenir compte des critères géographiques ou de risques professionnels particuliers.</p>

Les autorisations d'absence discrétionnaire liées à des motifs professionnels

Objet	Durée	Observations
<p>Participation aux réunions liées à l'action sociale (réunion du CESPC)</p>	<p>Durée de la réunion/mission</p>	<p>Autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service ⇨ Se référer à la convention du CESPC – dans la limite du crédit accordé et précisé dans la convention</p>

Les autorisations d'absence discrétionnaires liées à des motifs civiques

Objet	Durée	Observations
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école.	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service
Electeur – assesseur – délégué / élections aux organismes de sécurité sociale	Jour du scrutin	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service
Conseiller du salarié	Maximum 15h/mois + autorisations de formation dans la limite de 2 semaines tous les 3 ans	Inscription sur une liste arrêtée par le Préfet

Délai de route

Pour les ASA pouvant bénéficier du délai de route : Un délai de route sera accordé en fonction de la distance entre le domicile de l'agent et le lieu de déroulement de l'événement :

- 2 jours pour une distance > à 500 kilomètres aller ;
- 1 jour pour une distance entre 300 et 500 kilomètres aller.

Un jour ouvrable correspond à tous les jours de la semaine qui peuvent être légalement travaillés, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

Un jour ouvré correspond aux jours effectivement travaillés dans une administration (généralement du lundi au vendredi inclus), à l'exception des jours fériés habituellement non travaillés.

3. La réserve opérationnelle

Dans le cadre de la participation aux activités militaires, des volontaires et, à l'issue de leur lien au service, d'anciens militaires, et des militaires d'active peuvent prendre part aux activités de la "réserve opérationnelle".

Les fonctionnaires territoriaux et les agents contractuels peuvent souscrire un engagement à servir dans la réserve opérationnelle.

L'article L 4221-1 du code de la défense précise que le contrat d'engagement est souscrit pour une durée de un à 5 ans renouvelable.

La situation des fonctionnaires a été précisée par une circulaire du Premier ministre, datée du 2 août 2005 (JO du 6 août 2005).

a. Les conditions d'admission dans la réserve

L'article L 4211-2 du code de la défense pose les conditions pour être admis dans la réserve opérationnelle :

- posséder la nationalité française ou avoir servi, en tant que militaire étranger, en qualité de réserviste volontaire dans la légion étrangère
- être âgé d'au moins 17 ans
- être en règle par rapport aux obligations du service national
- ne pas avoir été condamné à une peine criminelle, à la perte des droits civiques, à l'interdiction d'exercer un
- emploi public, à la peine militaire de perte ou de destitution du grade
- posséder les aptitudes requises pour l'emploi qu'il occupe dans la réserve opérationnelle

L'article L.4221 du code de la défense prévoit en outre que le réserviste doit posséder l'ensemble des aptitudes requises pour servir dans la réserve opérationnelle.

b. Procédure d'absence au titre de la réserve opérationnelle

L'agent appelé pour exercer une activité de réserve opérationnelle doit en informer au préalable son employeur.

L'agent bénéficie d'autorisations d'absence qui peuvent être de droit ou sous réserve des nécessités de service selon la durée des activités sur une année civile.

1. L'obligation de préavis

L'article L. 4221-4 du code de la défense précise que lorsqu'il accomplit son engagement à servir dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail, l'agent doit prévenir son employeur de son absence au moins 1 mois avant cet engagement.

Le contrat peut comporter une "clause de réactivité". Dans ce cas, le préavis peut être réduit à 15 jours ou à une durée inférieure.

2. Durée des autorisations d'absence

Selon l'article L. 4221-6 du code de la défense, et depuis le 3 août 2023, la durée des activités dans la réserve opérationnelle est limitée à **60 jours par année civile**. Cette limite peut être augmentée dans des conditions et selon des modalités fixées par décret, dans la limite, par année civile, de 150 jours pour répondre aux besoins des forces armées et formations rattachées et de deux cent dix jours pour les emplois présentant un intérêt de portée nationale ou internationale.

L'agent ne peut donc en principe s'absenter plus de 60 jours par an (sauf exceptions fixées par décret) au titre de la réserve opérationnelle.

3. Procédure d'attribution de l'autorisation d'absence

Une autorisation d'absence de droit si la durée est de l'activité de réserve inférieure ou égale à 10 jours/an.

Lorsque les activités accomplies pendant le temps de travail ne dépassent pas 10 jours ouvrés par année civile, l'autorisation d'absence est accordée de droit. L'autorité territoriale ne peut opposer un refus, même motivé par les nécessités de service.

Une autorisation d'absence sous réserve des nécessités de service si la durée de l'activité de réserve est supérieure à 10 jours/an

Lorsque les activités accomplies pendant le temps de travail, l'agent doit au préalable obtenir l'accord de l'autorité territoriale.

En cas de refus, la décision doit être motivée et notifiée à l'intéressé et à l'autorité militaire dans les 15 jours suivant la demande.

Le fait que l'autorité territoriale n'oppose pas de refus dans le délai qui lui est imparti n'institue pas une décision tacite d'acceptation ; aussi l'absence non autorisée serait irrégulière (CE 7 avril 2010 n°320538).

La forme de l'autorisation d'absence varie selon le statut de l'agent et selon la durée de l'activité de réserve sur l'année civile :

Durée de l'activité	Pour les fonctionnaires	Conséquences financières
Jusqu'à 30 jours ouvrés cumulés par année civile	Octroi d'un congé avec traitement pour accomplissement d'une activité dans la réserve opérationnelle <i>(art. L. 644-1 du code général de la fonction publique et art. L. 4251-6 du code de la défense)</i>	Le fonctionnaire est placé en congé avec traitement, malgré l'absence de service fait.
Au-delà de 30 jours ouvrés cumulés par année civile	Mise en détachement au titre de la réserve opérationnelle (art. L. 4251-6 du code de la défense) dans la limite de 60 jours/an	Pas de rémunération de l'employeur d'origine pour la partie qui dépasse 30 jours.
Durée de l'activité	Pour les contractuels de droit public	Conséquences financières
Jusqu'à 30 jours ouvrés cumulés par année civile	Octroi d'un congé avec traitement pour accomplissement d'une activité dans la réserve opérationnelle <i>(art. 20 décret n°88-145 du 15 février 1988)</i>	Le fonctionnaire est placé en congé avec traitement, malgré l'absence de service fait.
Au-delà de 30 jours ouvrés cumulés par année civile	Octroi d'un congé sans traitement dans la limite de 60 jours/an et dans la limite de la durée du contrat.	Pas de rémunération de l'employeur d'origine pour la partie qui dépasse 30 jours. Pour éviter de perdre sa rémunération, l'agent peut décider d'exercer son activité de réserve sur des congés annuels, qui devront être préalablement autorisés.

c. Situation de l'agent au cours des activités dans la réserve

L'accomplissement de périodes au cours du temps libre de l'agent (week-end, congés annuels, RTT) n'a aucune incidence statutaire.

Si les activités dans la réserve opérationnelle sont effectuées sur le temps de travail peuvent avoir un impact sur leur situation.

1. Sur la carrière et droits

Pour les fonctionnaires	Pour les agents contractuels de droit public
Au regard de l'ancienneté de service, les périodes effectuées dans la réserve opérationnelle ne doivent pas être prises en compte pour le calcul de la durée des services publics (QE AN n°67902 du 21 juin 2005).	Les périodes d'activité dans la réserve sont prises en compte pour la détermination de l'ancienneté ou durée de services effectifs exigées pour le réexamen ou l'évolution des conditions de rémunération, l'ouverture des droits à formation, le recrutement par concours interne lorsqu'ils sont ouverts aux agents contractuels par les statuts particuliers et le classement des lauréats de concours dans les corps et cadres d'emplois des trois versants de la fonction publique (art. 20 et 27 décret n°88-145 du 15 février 1988).

2. Sur les droits à congés annuels et RTT

Pour les fonctionnaires	Pour les agents contractuels de droit public
Les périodes d'activité dans la réserve ne doivent pas être décomptées des droits à congés annuels : les droits des agents ne sont donc pas diminués du fait des périodes d'activité dans la réserve. Par ailleurs, ces périodes d'activité dans la réserve opérationnelle n'entrent pas en compte dans le calcul des jours octroyés au titre de l'ARTT (article 2.1 de la circulaire du 02/08/2005 relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire).	Les périodes d'activité dans la réserve sont prises en compte au titre des droits à congé annuel. (art. 20 décret n°88-145 du 15 février 1988)

3. Sur la rémunération

Les activités dans la réserve opérationnelle donnent droit au bénéfice de la solde et des éléments accessoires prévus pour les militaires professionnels (art. L. 4251-1 code de la défense) ; s'y ajoute, lorsque l'activité dans la réserve ne dépasse pas 30 jours cumulés par année civile, le traitement habituellement perçu.

4. Sur la protection sociale et juridique

Le fonctionnaire, l'agent contractuel et leurs ayants droit dépendent toujours, pendant la période d'activité dans la réserve opérationnelle, du régime de sécurité sociale dont ils relèvent habituellement. Ils bénéficient de la prise en charge des frais de santé dans les conditions prévues à l'article L. 160-1 du code de la sécurité sociale (art. L.4251-2 du code de la défense).

En cas de dommages physiques ou psychiques subis pendant son activité dans la réserve, le réserviste ou ses ayants droit bénéficient de la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service (art. L. 4251-7 du code de la défense).

Par ailleurs, en cas d'accident reconnu imputable au service, le réserviste bénéficie de la réparation prévue pour les militaires professionnels, c'est-à-dire de prestations sociales spécifiques : pension militaire d'invalidité, allocation des fonds de prévoyance militaires, soins gratuits (circulaire précitée).

5. Sur réintégration à l'issue de la période d'activité

Pour les fonctionnaires	Pour les agents contractuels de droit public
Réintégration après un détachement de courte durée : le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement (Sans avis préalable de la CAP).	A l'issue d'une période d'activités dans la réserve, l'agent physiquement apte, s'il remplit toujours les conditions requises, est admis à reprendre son emploi "dans la mesure où les nécessités du service le permettent". Dans le cas contraire, il bénéficie d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente (art. 33 décret n°88-145 du 15 février 1988).